

# **GE\_GERICHTE ACPR/439/2024 vom 9. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_439\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_439_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/439/2024 du 9 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/439/2024 del 9 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du Ministère public qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. c CPP), a qualité pour agir (art. 38 al. 2 LaCP cum art. 381 al. 3 CPP).

### **E. 2**

Le recourant se prévaut d'une constatation inexacte de certains faits par le Tribunal de police. Dès lors que la juridiction de recours jouit d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 let. b CPP), d'éventuelles inexactitudes entachant la décision querellée auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant. Partant, le grief sera rejeté.

### **E. 3**

Le recourant soutient que l'opposition formée le 23 janvier 2024 par l'intimé est tardive.

#### **E. 3.1**

Le prévenu peut contester l'ordonnance pénale devant le ministère public dans le délai de dix jours; si aucune opposition n'est valablement intervenue, cette ordonnance est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 1 let. a et al. 3 CPP).

#### **E. 3.2**

En vertu de l'art. 87 al. 1 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile du destinataire.

Cette disposition n'empêche pas les parties de communiquer à l'autorité pénale une autre adresse de notification que celle indiquée par cette norme. Si elles le font, la notification doit, en principe, être effectuée en cet autre endroit, sous peine d'être jugée irrégulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_730/2021 du 20 août 2021 consid. 1.1).

- 6/9 - P/12813/2023

3.3.1. Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP).

3.3.2. Il existe une présomption de fait – réfragable – selon laquelle, pour les envois recommandés, la date de remise d'un pli, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du

destinataire. Si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa boîte ou sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée avoir eu lieu en ces lieu et date. Du fait notamment que l'absence de remise constitue un fait négatif, le destinataire ne doit cependant pas en apporter la preuve stricte. Il suffit d'établir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_314/2012 du 18 février 2013 consid. 1.4.1; 6B\_281/2012 du 9 octobre 2012 consid. 2.1).

3.3.3. Le prévenu qui a été entendu par la police et informé des charges pesant contre lui doit s'attendre à recevoir des communications de la part de l'autorité pénale; il est donc tenu de relever son courrier ou de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_880/2022 du 30 janvier 2023 consid. 2.1).

#### **E. 3.4**

Une notification irrégulière ne doit entraîner aucun préjudice pour son destinataire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_552/2015 du 3 août 2016 consid. 2.5). L'on déduit du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst féd. et 3 al. 2 let. a CPP) l'interdiction des comportements contradictoires, celle-ci concernant en particulier les autorités pénales (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_101\_2023 du 12 février 2024 consid. 2.2.2).

#### **E. 3.5**

En l'espèce, si l'intimé a, lors de son audition par la police le 22 avril 2023, indiqué avoir sa résidence secondaire à B\_\_\_\_\_, soit près du lieu où il avait été interpellé, il n'apparaît pas qu'il ait désigné l'adresse sise route 3 \_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, [code postal] B\_\_\_\_\_ comme domicile de notification des actes de la procédure. Tant le procès-verbal d'audition que le formulaire de situation personnelle et financière, qu'il a dûment signés, mentionnent son adresse à la rue 2\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, [code postal] C\_\_\_\_\_. Or, le recourant n'expose nullement pour quel motif il a signé ces documents si ceux-ci n'indiquaient pas l'adresse de notification qu'il voulait voir désignée.

- 7/9 - P/12813/2023 Peu importe dès lors que l'avis d'arrestation/de libération du Ministère public du 22 avril 2023 mentionne l'adresse de B\_\_\_\_\_. Partant, l'audition du gendarme D\_\_\_\_\_ s'avère non pertinente. L'adresse de B\_\_\_\_\_ ne saurait davantage valoir domicile de notification au motif que l'Office cantonal des véhicules y aurait envoyé son pli du 6 novembre 2023. Il ressort en effet du dossier que c'est à l'occasion d'une demande de permis de conduire formulée le 3 août 2023 auprès de cette autorité administrative – ce qui est ainsi sans lien avec l'évènement du 22 avril 2023 – que le prévenu avait mentionné cette adresse. On ne voit dès lors pas comment le Ministère public aurait pu en avoir connaissance au moment de la notification de son ordonnance pénale, quelques jours plus tard. À relever encore que si le Ministère public, auprès duquel le pli contenant ladite ordonnance avait été retourné comme non réclamé, avait alors consulté les registres du contrôle de l'habitant, il aurait constaté que l'adresse du prévenu était bien celle de [la commune de] C\_\_\_\_\_, le changement d'adresse n'ayant été effectué que le 1er février 2024, l'intéressé ayant admis ne pas l'avoir immédiatement annoncé. Il en résulte que c'est à bon droit que le Ministère public a envoyé son ordonnance pénale du 8 novembre 2023 par pli recommandé au prévenu à son adresse à C\_\_\_\_\_. Les éléments du dossier ne permettent pas de douter que l'avis de retrait postal lui soit bien parvenu, le 16 novembre 2023. Cela est d'autant plus vrai que le bordereau après jugement du 14 janvier 2024 a bien pu être réceptionné à l'adresse de C\_\_\_\_\_. L'intéressé n'ayant pas retiré le pli à l'échéance du délai de garde, le 23 novembre

2023, celui-ci a été retourné à son expéditeur le lendemain. Le précité devait s'attendre à recevoir une décision judiciaire puisqu'il avait été interpellé par la police le 22 avril 2023 et auditionné par elle le même jour comme prévenu. Au vu de ce qui précède, la fiction de la notification à l'échéance du délai de garde de l'art. 85 al. 4 let. a CPP lui est donc opposable. On ne décèle ainsi aucune violation du principe de la bonne foi par le Ministère public. Formée le 23 janvier 2024, l'opposition est par conséquent tardive.

- 8/9 - P/12813/2023 Partant, le recours se révèle fondé et doit être admis. La décision querellée sera dès lors annulée et il sera constaté que l'ordonnance pénale du 8 novembre 2023 est assimilée à un jugement entré en force.

#### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 5**

L'intimé, succombant, ne peut prétendre à des dépens. \* \* \* \* \*

- 9/9 - P/12813/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.